

DECISION DCC 14- 025

DU 13 FEVRIER 2014

Date : 13 Février 2014

Requérants : Arcadius René Koété MENSAH et Rafioune KOUANDA PEDRO

Contrôle de Conformité

Décision administrative – DECRET N° 98-191 du 11 Mai 1998

Arrêté de nomination

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1878/144/REC, par laquelle Messieurs Arcadius René Koété MENSAH et Rafioune KOUANDA PEDRO introduisent devant la Haute Juridiction un recours pour non prise en compte de leur diplôme dans leur arrêté de nomination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Lors de notre recrutement sur concours, le Ministère de la Fonction Publique a exigé un diplôme d'ingénieur BAC + 5 C'est avec ce diplôme qu'on nous a déclarés admis audit concours.

A notre grande surprise, nous avons constaté que sur notre arrêté de nomination, c'est le diplôme d'Ingénieur des Travaux (BAC + 4) qui a été pris en compte. De ce fait, nous avons demandé une rectification par rapport à nos collègues Ingénieurs Agronomes qui ont passé le même concours que nous ... et ont été classés dans la catégorie A, échelle 1, échelon 1^{er}, jusque-là, rien n'est fait.

Pire encore, après les stages d'un an observés dans notre structure d'accueil, nous avons demandé qu'une rectification soit opérée au niveau du diplôme avant la sortie de l'acte de titularisation et d'avancement qui nous consacre dans la catégorie A, échelle 2, échelon 2^{ème} Là encore, aucune rectification n'est constatée...

Face à ce traitement injuste que nous déplorons, toutes nos démarches menées pour un rétablissement dans nos droits, sont... restées sans suite favorable. » ; qu'ils concluent : « C'est pourquoi, ... nous sollicitons que vous interveniez pour que nous rentrions dans nos droits ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social déclare : « ...En matière de gestion des carrières, les décrets portant statuts particuliers sont des actes réglementaires d'application de la loi. Ce sont les décrets qui complètent et explicitent l'application de la loi, en l'occurrence, la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Dans le cas d'espèce, les requérants sont recrutés dans le corps des Elèves Professeurs Certifiés (PJ1 et PJ2) avec le diplôme d'Ingénieur des Travaux Publics en Génie Civil ou Bâtiments et Travaux Publics (BTP).

Ils sont ainsi régis par le Décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyen, Général, Technique et Professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 10 dudit décret : " les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général se recrutent : **sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CAPES, du CAPEM ou d'un titre équivalent ".

Or, les requérants ont été recrutés sur la base d'un diplôme académique et non d'un diplôme professionnel (diplôme d'enseignant) comme l'exigent les textes.

Pour se prévaloir de la qualité d'agent de la Catégorie A1, ils doivent suivre une formation leur donnant droit au Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (CAPET) pour intégrer le corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel (PC/ETP).

Aussi, la Décision n° 123/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 19 mars 2009 portant admission aux concours de recrutement d'Elèves Professeurs Certifiés en qualité d'Agents Permanents de l'Etat l'a-t-elle si bien précisé en son article 2. Cette décision leur est opposable. Ils ne peuvent par conséquent intégrer le corps des Professeurs Certifiés (A1) qu'après l'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Technique (CAPET).

A cet effet, les requérants doivent se rapprocher de leur Administration en vue de se faire former pendant une période d'un (01) an pour l'obtention du CAPET conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté n° 34/MESFP/MTFP/MDEF/DC/SG/SA du 08 février 2007 portant organisation de la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour l'obtention du CAPET. Ainsi, ils pourront être reclassés dans le corps des Professeurs Certifiés (A1)... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Messieurs Arcadius René Koété MENSAH et Rafioune KOUANDA PEDRO tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction, les conditions d'application des dispositions de l'article 10 du Décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyen, Général, Technique et Professionnel ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la

constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Arcadius René Koété MENSAH et Rafioune KOUANDA PEDRO, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-